



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Commentaire

de l'ordonnance du DEFR
sur les travaux dangereux
pour les jeunes
(RS 822.115.2)

Berne, avril 2024

Le commentaire a été rédigé par les collaborateurs et collaboratrice du Centre de prestations Conditions de travail

Edité par : SECO – Direction du travail
 Conditions de travail
 3003 Berne

Téléchargement : www.seco.admin.ch/commentaire-travaux-dangereux-jeunes 

Reproduction autorisée, si la source est indiquée.



Table des matières

Liste des abréviations _____ 4

Remarques liminaires _____ 5

Glossaire _____ 6

Articles

Art. 1 Objet _____ 8

Art. 2 Contrainte psychique _____ 10

Art. 3 Contrainte physique _____ 12

Art. 4 Influences physiques _____ 14

Art. 5 Agents chimiques impliquant
des dangers physiques _____ 17

Art. 6 Agents chimiques impliquant des
dangers toxicologiques _____ 20

Art. 7 Agents biologiques _____ 23

Art. 8 Outils de travail dangereux _____ 25

Art. 9 Animaux dangereux _____ 27

Art. 10 Environnement de travail
présentant un risque élevé
d'accident professionnel _____ 28

Art. 11 Atmosphère appauvrie en oxygène _ 30

Art. 12 Non-perception de signaux sonores _ 31

Art. 13 Tabagisme passif _____ 32


Art. 14 Adaptation des mesures
d'accompagnement concernant
la sécurité au travail et la
protection de la santé prévues
dans les annexes des plans
de formation _____ 33

Art. 15 Abrogation d'un autre acte _____ 34

Art. 16 Entrée en vigueur _____ 35



Liste des abréviations

LTr	Loi sur le travail; RS 822.11
OLT 5	Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail; RS 822.115
OChim	Ordonnance sur les produits chimiques; RS 813.11
AFP	Attestation fédérale de formation professi- onnelle
CFC	Certificat fédéral de capacité
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EN	Norme européenne
FSME	Méningoencéphalite à tique (inflammation due à des virus)
SGH	Système général harmonisé (système uni- forme de classification et d'étiquetage des produits chimiques)
ISO	Organisation internationale de normalisati- on
nm	Nanomètre
OPTP	Ordonnance concernant le tabagisme pas- sif; RS 818.311
OPTM	Ordonnance sur la protection des travail- leurs contre les risques liés aux microorga- nismes; RS 832.321
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la re- cherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SICHEM	Plateforme internet du SECO sur l'utilisation sûre des produits chimiques: www.seco.admin.ch/sichem 
SN	Norme suisse
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
UV	Ultraviolet
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche



Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Remarques liminaires

Le corps et le cerveau des jeunes (moins de 18 ans) subissent des changements fondamentaux, ce qui les rend particulièrement sensibles aux influences psychiques, physiques et chimiques. Les jeunes travailleurs ont donc besoin d'une protection particulière dans le monde du travail.

En outre, le danger d'accident est particulièrement élevé chez les personnes de moins de 18 ans, car elles ont une autre perception que les adultes et sont inexpérimentées dans les processus de travail : environ 25 000 apprentis par an ont un accident du travail en Suisse. Deux de ces accidents sont mortels. Un apprenti sur huit a un accident au travail¹, bien que les apprentis soient placés sous la surveillance de l'employeur et confiés à ses bons soins.

À l'art. 4, al. 1, l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit aux jeunes d'effectuer des travaux dangereux.

Par travaux dangereux pour les jeunes, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

L'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes dresse une liste détaillée des travaux qui sont dangereux pour les jeunes et sont par conséquent interdits.

Le présent commentaire indique en particu-

lier aux employeurs qui occupent des personnes de moins de 18 ans en dehors d'une formation professionnelle initiale ou d'une offre transitoire quels travaux ils ne peuvent pas leur faire effectuer. Elle indique aussi aux jeunes eux-mêmes ainsi qu'à leurs parents ou représentants légaux quels travaux ne sont pas autorisés. Il s'agit en l'occurrence surtout de tâches que les jeunes effectuent à côté de l'école, dans le cadre d'un stage d'orientation, en cas d'interruption de la scolarité obligatoire ou de leur apprentissage ou lors d'emplois pendant les vacances.

L'art. 4a, al. 1, OLT 5 donne la possibilité de prévoir des exceptions à cette interdiction pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle, pour autant que ces travaux soient indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Cette option permet de garantir le système de formation duale et la formation professionnelle initiale. Par ailleurs, l'article 4b OLT 5 permet, à certaines conditions, l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux, dans le cadre d'une offre transitoire, c'est-à-dire dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale.

Le commentaire est enfin un guide pour les autorités d'exécution de la loi sur le travail visant à garantir une application uniforme et équitable du droit dans toute la Suisse.

SECO - Direction du travail
Conditions de travail

¹ Communiqué de presse de la Suva; 2019



Glossaire

Agent

Le terme « agent chimique » couvre l'éventail le plus large possible de substances et liaisons actives chimiques, indépendamment du fait qu'il s'agisse de produits commercialisables, de déchets ou de produits annexes générés lors du processus de travail. Le terme « produit chimique » figure déjà dans le droit des produits chimiques pour désigner des substances et mélanges commercialisés.

Classification

Le fabricant d'un produit chimique doit évaluer si ce dernier est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé de l'être humain ou de porter atteinte à l'environnement. Il doit pour cela classer le produit, l'emballer, l'étiqueter et élaborer pour lui des scénarios d'exposition et une fiche de données de sécurité, le tout selon les dispositions de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11).

La classification désigne le danger qui émane d'un produit sous la forme d'une classe de danger (type de danger, p. ex. « 3.2 Corrosion/irritation cutanée »), d'une catégorie de danger (gravité du danger, p. ex. « catégorie 1A ») et d'un code de danger (p. ex. « Skin Corr. 1A »).

Fabricant

Selon le droit des produits chimiques, le fabricant est une entreprise qui fabrique, obtient ou importe des produits chimiques à titre professionnel ou commercial. Il en résulte que la notion de fabricant recouvre aussi l'importateur suisse de produits chimiques. Le registre suisse des produits, la section 1 de la fiche de données de sécurité et l'étiquetage d'un produit chimique renseignent sur son fabricant.

Phrases H

Les phrases H (« indications de danger et de sécurité », **hazard** et **precautionary** en anglais) et les phrases EUH qui les complètent sont de brefs conseils de prudence pour les substances dangereuses. Ces derniers sont utilisés dans le cadre du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Elles remplissent une fonction analogue à celle qui était impartie aux phrases R prévues antérieurement par l'étiquetage de l'UE.

Étiquetage

L'étiquetage fournit une représentation parlante des dangers du produit. Il comporte les éléments suivants: mention d'avertissement (attention ou danger); pictogrammes de danger (p. ex. bombe explosive ou tête de mort); mentions de danger (phrases H, p. ex. H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation); conseils de prudence (phrases P, p. ex. P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin).

Phrases R

Les phrases R et S (risk and safety en anglais) sont de brefs conseils de prudence pour les substances dangereuses, qui étaient employés dans le cadre de l'ancienne signalisation de l'UE pour la classification et l'étiquetage de produits chimiques. Avec l'introduction du règlement CLP dans l'UE, elles ont été remplacées par les phrases H et ne doivent plus être utilisées aujourd'hui. Il peut toutefois s'en trouver encore sur de vieilles étiquettes et dans de vieilles fiches de données de sécurité.



Spécialistes de la sécurité au travail

La notion de spécialistes de la sécurité au travail recouvre les médecins du travail, hygiénistes du travail, chargés de sécurité et ingénieurs de sécurité qui remplissent les exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116).

L'employeur fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail lorsque des dangers particuliers se présentent dans son entreprise et que les connaissances techniques permettant de garantir la sécurité au travail et la protection de la santé font défaut dans l'entreprise.

Fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité vise à renseigner les entreprises afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement. La fiche de données de sécurité doit être conservée dans l'entreprise aussi longtemps que le produit chimique y est utilisé.

Article 1

Objet

La présente ordonnance établit quels travaux sont considérés comme dangereux pour les jeunes en vertu de l'art. 4, al. 2, OLT 5.

Point de départ

La loi sur le travail stipule à l'art. 29, al. 3, qu'afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

Interdiction

Se fondant sur cet article, l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) dispose sans ambiguïté à l'art. 4, al. 1, qu'il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux, à l'exception des dérogations énoncées ci-dessous. Cela signifie que, pendant la période de scolarisation, dans le cadre d'un stage d'orientation, en cas d'interruption de la scolarité obligatoire ou d'un apprentissage ou lors d'emplois pendant les vacances, les jeunes n'ont pas le droit d'effectuer des activités que la présente ordonnance du DEFR qualifie de dangereux.

Définition des travaux dangereux

L'art. 4, al. 3, OLT5 octroie au DEFR la compétence de fixer quels travaux, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Le DEFR a fait usage de cette compétence en édictant la présente ordonnance, dans laquelle il a défini les travaux considérés comme dangereux pour les jeunes.

Dérogations à l'interdiction

Selon l'art. 4a, al. 1, OLT 5, le SEFRI peut, avec l'accord du SECO, prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.

Les organisations du monde du travail définissent à cet égard, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

La liste des professions du SEFRI offre une vue d'ensemble de toutes les professions de la formation professionnelle initiale (attestation fédérale de formation professionnelle, certificat fédéral de capacité) et de la formation professionnelle supérieure (examen professionnel, examen professionnel supérieur) proposées actuellement et réglementées par la loi sur la formation professionnelle. Elle fournit également une liste des programmes d'études-cadres, des filières de formation et des filières d'études post-diplôme des écoles supérieures qui ont été approuvés.¹

Sur demande de l'entreprise, le SECO peut octroyer une autorisation exceptionnelle en dehors du cadre prévu par l'al. 1 lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités (art. 4a, al. 3, OLT 5).

¹ www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/showAllActive ↗

Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Art. 1 Objet

Art. 1

Par ailleurs, l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux est autorisé en dehors d'une formation professionnelle, sous certaines conditions, lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 4b, al. 1 OLT 5).

L'inspection du travail peut, sur demande, délivrer une autorisation exceptionnelle pour occuper un jeune de plus de 15 ans à des travaux dangereux à une entreprise qui ne dispose pas encore de l'autorisation pour former des apprentis mais qui a pris les mesures nécessaires pour l'obtenir (art. 4b, al. 3, OLT 5).

Article 2

Contrainte psychique

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte psychique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux qui dépassent les capacités cognitives ou émotionnelles des jeunes, notamment :
 - ¹ le travail à la tâche, les travaux impliquant un rythme ou une cadence de travail constamment élevés et les travaux nécessitant une attention permanente ou impliquant une responsabilité trop grande,
 - ² la surveillance de personnes dans un état instable sur le plan physique ou psychique, l'apport de soins à celles-ci ou leur accompagnement, la mise en bière ou la levée de corps ;
- b. les travaux impliquant un risque d'abus physique, psychique ou sexuel, notamment la prostitution, la production de matériel pornographique ou la participation à des scènes pornographiques ;
- c. l'euthanasie ou l'abattage industriel d'animaux et l'élimination de cadavres d'animaux.

Généralités

L'adolescence est marquée par des changements profonds, qui ne concernent pas seulement le corps, les relations sociales ou les sentiments. Le cerveau est également complètement transformé pendant cette période. Il existe des situations ou des expériences dans la vie d'un jeune qui peuvent représenter une surcharge pour lui. Les travaux qui peuvent porter atteinte à sa santé psychique, à sa formation ou à son développement physique en font partie.

C'est pourquoi il est interdit aux personnes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux qui peuvent entraîner une astreinte excessive pour eux, que ce soit sur le plan cognitif ou émotionnel.

Lettre a

Point 1

Le travail à la tâche est une activité rémunérée par un salaire à la tâche. En général, le salaire à la tâche se calcule en fonction de la quantité contrôlée ou du nombre de pièces réalisées par heure. Selon le type de salaire à la tâche, le temps de travail effectué peut ne jouer qu'un rôle secondaire

dans le calcul du salaire, voire aucun rôle du tout. Le travail à la tâche et les autres travaux lors desquels l'augmentation du rythme de travail permet d'accroître la rémunération ainsi que les travaux pour lesquels le rythme de travail est prédéterminé sont interdits aux jeunes.

La pression constante du temps et l'exigence d'une attention permanente conduisent rapidement les jeunes à leurs limites psychiques et à un état d'épuisement, car ils ne disposent encore d'aucune stratégie pour gérer le stress.

Les activités dans le marketing téléphonique ou le contrôle de qualité dans la production en série sont des emplois typiques impliquant un travail mental à la tâche, une pression du temps permanente ou requérant une attention constante. De telles professions sont souvent liées au travail en équipe.

Les jeunes ne doivent pas non plus se voir affecter à des tâches impliquant une responsabilité dépassant nettement leurs capacités et leurs compétences. Il convient à cet égard de prendre en compte le fait que les jeunes savent en général mal estimer leurs capacités et compétences et qu'ils hésitent souvent à refuser un travail impliquant une responsabilité qui les dépasse.

Point 2

Par «état instable sur le plan physique», on entend dans ce contexte un état fragile pour cause d'accident ou de maladie (perturbation de la coordination des mouvements, problèmes d'équilibre, infirmité, etc.). L'expression «état instable sur le plan psychique» se réfère, quant à elle, à un trouble du comportement lié à la maladie (épilepsie, paranoïa, schizophrénie, etc.). Assister, surveiller, accompagner une personne qui se trouve dans un état physique ou psychique instable, ou encore lui apporter des soins peut entraîner une surcharge émotionnelle chez les jeunes. Pour les mêmes raisons, la mise en bière ou la levée de corps est également interdite, ce qui inclut la tâche de prodiguer une toilette aux défunts, de les habiller ou de les maquiller.

Les branches dans lesquelles ces tâches interviennent sont par exemple l'assistance à la personne, les soins, les services de surveillance et de pompes funèbres.

Lettre b

Les travaux impliquant un risque d'abus physique ou psychique sont interdits aux jeunes. Cela s'applique en particulier aux travaux présentant un danger d'abus sexuel, comme la prostitution, la production de matériel pornographique et toute forme de participation à des scènes pornographiques. La diffusion de matériel pornographique (prestations en ligne ou téléphoniques, vidéos, imprimés, etc.) entre dans cette dernière catégorie.

Lettre c

La mise à mort d'animaux (euthanasie ou abattage industriel) peut rapidement conduire des jeunes à une surcharge émotionnelle et à un traumatisme. C'est pourquoi ces travaux sont interdits aux jeunes. Les secteurs dans lesquels de telles tâches peuvent survenir sont par exemple les soins aux animaux, les abattoirs et l'élimination de cadavres.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 3

Contrainte physique

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte physique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

1. 15 kg pour les hommes et 11 kg pour les femmes de moins de 16 ans,
 2. 19 kg pour les hommes et 12 kg pour les femmes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ;
- b. le travail à la tâche et les travaux qui entraînent des mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou le travail à la tâche ;
- c. les travaux qui s'effectuent de manière répétée pendant plus de 2 heures par jour :
1. dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation,
 2. à hauteur d'épaule ou au-dessus, ou
 3. en partie à genoux, en position accroupie ou couchée.

Généralités

Pendant la puberté, la longueur des os augmente considérablement. Durant cette phase, le squelette est particulièrement vulnérable aux contraintes, car les os eux-mêmes sont plus sensibles, mais aussi les tendons, les muscles, les articulations et les mouvements ne sont pas encore adaptés à la nouvelle longueur des os.

La manipulation sans moyens auxiliaires de lourdes charges entraîne en principe un risque considérable pour la santé de l'appareil locomoteur des jeunes, en particulier dans la phase de croissance. Afin de ne pas mettre en péril la croissance des adolescents, il faut éviter de soumettre leur appareil locomoteur à des sollicitations importantes, prolongées et/ou fréquemment répétées.

Pour cette raison, il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux susceptibles d'entraîner une astreinte physique excessive en raison de la manipulation de lourdes charges sans moyens auxiliaires.

Lettre a

Les limites de charge en fonction de l'âge et du sexe s'appliquent au déplacement de charges sans moyens auxiliaires pendant une longue période ou de manière répétée, comme cela se produit par exemple dans la construction, le second œuvre, les services de logistique, l'hôtellerie-restauration ou les soins.

Lettre b

Le travail à la tâche est une activité rémunérée par un salaire à la tâche. En général, le salaire à la tâche se calcule en fonction de la quantité produite ou du nombre de pièces réalisées par heure. Selon le type de salaire à la tâche, le temps de travail effectué peut ne jouer qu'un rôle secondaire dans le calcul du salaire, voire aucun rôle du tout. Le travail à la tâche et les autres travaux lors desquels l'augmentation du rythme de travail permet d'accroître la rémunération ainsi que les travaux pour lesquels le rythme de travail est prédéterminé sont interdits aux jeunes. On rencontre des emplois impliquant un travail physique à la tâche avant tout dans la construction (maçon à la tâche, travaux de gros œuvre à la tâche, etc.) ou dans la production industrielle en série.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 4

Influences physiques

Les travaux suivants, qui entraînent une exposition à des influences physiques, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux continus s'effectuant, pour des raisons techniques, à des températures supérieures à 30 °C ou proches de 0 °C ou inférieures à 0 ;
- b. les travaux impliquant la manipulation d'agents chauds ou froids et présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, notamment les travaux avec des fluides, des vapeurs ou des gaz liquéfiés à basse température ;
- c. les travaux entraînant une exposition à un bruit continu ou impulsif dangereux pour l'ouïe ou exposant à un bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX,8h de 85 dB(A) ;
- d. les travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion avec une exposition aux vibrations main-bras A(8) supérieure à 2,5 m/s² ;
- e. les travaux présentant un danger d'électrisation, notamment les travaux sur des installations à courant fort sous tension ;
- f. les travaux dans un environnement de 0,1 bar de surpression ou plus ;
- g. les travaux avec des substances sous pression, notamment des liquides, des vapeurs ou des gaz ;
- h. les travaux entraînant une exposition à des radiations non ionisantes, notamment à :
 - ¹ des champs électromagnétiques, en particulier lors de travaux sur des émetteurs, à proximité de courants à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils de catégorie 1 ou 2 selon la norme ISO SN EN 12198-1+A1, 2008, «Sécurité des machines – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines»¹,
 - ² des rayons ultraviolets d'une longueur d'onde de 315 à 400 nm (lumière UVA), en particulier lors du séchage et du durcissement par UV, du soudage à l'arc ou d'une exposition prolongée au soleil,
 - ³ des rayons laser des classes 3B et 4 selon la norme ISO DIN EN 60825-1, 2015, «Sécurité des appareils à laser»² ;
- i. les travaux entraînant une exposition à des radiations ionisantes, notamment à :
 - ¹ des substances radioactives ou des installations émettant des radiations ionisantes entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection³,
 - ² des rayons ultraviolets d'une longueur d'onde de 200 nm ou moins.

¹ Il est possible de consulter gratuitement et de se procurer contre paiement la norme ISO SN EN 12198-1 auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch.

² Il est possible de consulter gratuitement et de se procurer contre paiement la norme ISO DIN EN 60825-1 auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch.

³ RS 814.501

Généralités

Vu l'expérience et en l'état de la technique, les travaux exposant à divers dangers physiques sont considérés comme dangereux pour les jeunes. À l'adolescence, les efforts physiques peuvent retarder le développement normal du corps ou entraîner des séquelles. Certaines des influences physiques mentionnées font l'objet de valeurs limites déterminées par la Suva⁴. Ces interdictions d'exposition s'imposent pour les jeunes car ceux-ci ne sont pas conscients de ces dangers souvent non perceptibles et la capacité de s'en protéger correctement leur manque également. Les entreprises sont certes tenues de prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour protéger leurs collaborateurs des influences physiques dangereuses pour la santé mais il existe souvent un risque résiduel dû à une erreur de comportement. Ce risque est beaucoup plus présent chez les jeunes que chez les adultes. C'est pourquoi les travaux entraînant les influences physiques mentionnées aux lettres a à i leur sont interdits.

Lettre a

L'interdiction pour les jeunes porte sur les températures ambiantes supérieures à 30°C ou inférieures ou égales à 0°C lorsqu'elles ne sont pas liées aux conditions météorologiques mais sont produites par des systèmes techniques (p. ex. dans des fonderies, des blanchisseries ou des chambres froides).

Lettre b

La manipulation de liquides froids ou chauds, de vapeurs chaudes ou de gaz liquéfiés à basse température requiert de travailler avec précision. S'il ressort de l'évaluation des risques que les travailleurs sont exposés, ce faisant, à un risque élevé d'accident professionnel ou de maladie professionnelle, de tels travaux sont interdits aux jeunes.

Lettre c

Les niveaux sonores élevés conduisent à des atteintes durables à l'ouïe en l'absence de protection adaptée à la situation sonore en question. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes de travailler dans des environnements caractérisés par un bruit dangereux, qu'il s'agisse de bruit continu (p. ex. forge, imprimerie, installation de remplissage de bouteilles) ou de bruit impulsif (p. ex. coups, détonations, explosions), et d'effectuer des travaux les exposant à un niveau de pression sonore moyen de 85 dB(A) ou plus par jour.

Lettre d

Les travaux réalisés avec des outils vibrants comme des marteaux piqueurs, marteaux burineurs, marteaux perforateurs, ponceuses, tronçonneuses, pilons ou plaques vibrantes exposent à de fortes vibrations et peuvent entraîner une atteinte permanente à la santé. C'est pourquoi ils sont interdits aux jeunes.

Lettre e

L'électricité est invisible et sans odeur, ce qui a pour conséquence que ses dangers sont souvent sous-estimés. Certaines intensités de courant provoquent des spasmes des muscles respiratoires ; de grandes intensités peuvent entraîner des brûlures mortelles et une insuffisance rénale aiguë est possible même au bout de nombreuses heures. Le risque de perdre la vie en cas d'électrocution est deux à trois fois supérieur au risque encouru lors d'autres accidents. Les travaux avec l'électricité impliquant un danger pour la santé requièrent un comportement correct et sont interdits aux jeunes.

Lettre f

On trouve des environnements de travail en surpression sur des chantiers spéciaux ou dans le cadre de la plongée. Travailler dans de tels environnements nécessite un examen médical d'aptitude, une formation spécifique et impose de suivre des règles strictes, raisons pour lesquelles cela est interdit aux jeunes.

⁴ Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME et VBT (suva.ch)

Lettre g

Les travaux avec des liquides, vapeurs ou gaz sous pression recèlent le danger d'une libération soudaine de très grandes quantités d'énergie. Ils présentent un risque élevé d'accident dépendant de plusieurs facteurs et nécessitent toute une panoplie de mesures de sécurité. Les travaux avec des substances sous pression sont donc interdits aux jeunes.

Lettre h

L'exposition à des radiations non ionisantes intenses peut provoquer des brûlures. Tel est par exemple le cas lors de travaux sur des émetteurs, à proximité de courants à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils de catégorie 1 ou 2 selon la norme ISO SN EN 12198-1+A1. Il en va de même des rayons ultraviolets dans la gamme des « UV-A » (315 – 400 nm), qui peuvent être dégagés par exemple lors du séchage et du durcissement par UV, du soudage à l'arc ou d'une exposition prolongée au soleil. C'est également le cas des rayons laser des classes 3B et 4. Les travaux impliquant des expositions éventuelles de ce type sont interdits aux jeunes.

Lettre i**Chiffre 1**

Il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux exposant à des substances radioactives ou à des installations émettant des radiations ionisantes entrant dans le champ d'application de l'ORaP.

Chiffre 2

Le rayonnement ultraviolet d'une longueur d'onde de 200 nm comprend une partie de la gamme des «UV-C» (100 – 280 nm) et l'ensemble de la gamme du rayonnement ultraviolet extrême (UVE). Le rayonnement UVE désigne la gamme du rayonnement électromagnétique entre 10 nm et 121 nm et se situe à la limite des rayons X. Il est très riche en énergie et peut donc endommager l'information génétique contenue dans les cellules du corps.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux s'accompagnant de dangers physiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les apprentis suivant une formation professionnelle initiale dans laquelle les travaux avec des substances radioactives ou des installations émettant du rayonnement ionisant sont indispensables pour atteindre les buts de la formation peuvent, conformément à l'ORaP, effectuer ce type de travaux à partir de l'âge de 16 ans. Les apprentis de moins de 16 ans peuvent certes apprendre la pratique de la radiographie mais ne doivent pas être exposés professionnellement aux rayons et doivent néanmoins porter un dosimètre.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux ayant des influences physiques dangereuses dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte

Article 5

Agents chimiques impliquant des dangers physiques

Les travaux suivants avec des agents chimiques entraînant en particulier un risque d'incendie ou d'explosion en cas de manipulation incorrecte sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- a. les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n°1272/2008¹, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)² :
 - ^{1.} substances et préparations instables et explosives: H200, H201, H202, H203, H204, H205,
 - ^{2.} gaz inflammables: : H220, H221,
 - ^{3.} aérosols inflammables: H222,
 - ^{4.} liquides inflammables: H224, H225,
 - ^{5.} peroxydes organiques: H240, H241,
 - ^{6.} substances et préparations autoréactives: H240, H241, H242,
 - ^{7.} substances et préparations réactives: H250, H260, H261,
 - ^{8.} comburants: H270, H271;
- b. les travaux avec des agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les explosifs et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation.

Généralités

L'adolescence est marquée par de profonds changements. Les statistiques montrent que le risque d'accident est particulièrement élevé chez les moins de 18 ans, car ils ont une perception différente de celle des adultes et ne sont pas encore habitués aux processus de travail sur le lieu de travail. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux avec certains agents chimiques, qui peuvent causer des conséquences graves à la santé en cas d'utilisation incorrecte.

Lettre a

La let. a définit les agents qui ont été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui ont par conséquent été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques. La classification est dans la plupart des cas réalisée par le fabricant selon le principe du contrôle autonome. Il existe une procédure d'autorisation ou de notification de la Confédération pour certains produits chimiques dangereux.

Les agents typiques mis sur le marché en tant que produits chimiques sont munis d'un étiquetage ou d'un emballage employant les symboles de danger du système général harmonisé (SGH). Ceux qui

¹ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

² RS 813.11 [🔗](#)

sont destinés à un usage professionnel ou industriel doivent être fournis avec une fiche de données de sécurité indiquant les mentions de danger (phrases H). Les mêmes phrases doivent se retrouver à la rubrique du produit concerné dans le registre des produits chimiques. Comparer ces phrases à celles qui figurent à la let. a permet de déterminer si la manipulation de ces agents est considérée comme dangereuse et si l'interdiction de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) s'applique par conséquent.

Le devoir de diligence en lien avec l'utilisation des produits chimiques impose par ailleurs d'examiner si les indications provenant de la fiche de données de sécurité ou d'autres sources sont actuelles et plausibles. Ceci requiert des connaissances techniques et un soutien par des moyens techniques d'information. L'emploi de la plateforme internet SICHEM³ et le recours à des spécialistes de la sécurité au travail tels que les entend la directive n° 6508 de la CFST sont recommandés pour cela.

L'utilisation d'agents qui doivent être assortis et étiquetés des phrases H répertoriées à la let. a est en principe interdit aux jeunes.

Points 1 à 8

Les phrases H sont regroupées par thème par souci de lisibilité mais doivent être prises en compte indépendamment les unes des autres. L'utilisation d'agents qui doivent être classifiés et étiquetés au moyen de ces phrases est considérée comme dangereuse pour les jeunes.

Lettre b

La let. b définit les agents qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui n'ont par conséquent pas été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques.

Les agents typiques qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques mais que l'on rencontre néanmoins sur le lieu de travail ne sont pas munis d'un étiquetage ou d'un emballage mentionnant leurs dangers : les substances ex-

plosives et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation en sont des exemples. Lorsque de tels agents présentent des propriétés analogues à celles des agents assortis des phrases H visées à la lettre a, leur utilisation est interdite aux jeunes. Il est plus difficile de déterminer si ces agents répondent aux critères de la let. a et cela requiert des connaissances spécialisées.

Parenthèse: utilisation de vieux produits

Les agents chimiques ont habituellement une date de péremption. Il pourrait toutefois se produire qu'une entreprise utilise encore de vieux produits qui n'aient pas été classifiés et étiquetés conformément au droit actuel des produits chimiques. Pour faciliter l'application et l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne de tels agents, un tableau de correspondance entre les nouvelles phrases H (ordonnance sur les produits chimiques actuelle) et les anciennes phrases R (ordonnance sur les produits chimiques datant d'avant la révision totale de 2015) a été établi. Celui-ci figure sur le site internet du SECO.⁴

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion

³ www.seco.admin.ch/sichem

⁴ www.seco.admin.ch/fiche-protection-maternite-jeunes

Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Art. 5 Agents chimiques impliquant des dangers physiques

Art. 5

professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 6

Agents chimiques impliquant des dangers toxicologiques

Les travaux suivants, qui présentent un risque pour la santé parce qu'ils entraînent une exposition à des agents chimiques impliquant des dangers toxicologiques, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n°1272/2008¹, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim² :
 - ¹ toxicité aiguë : H300, H310, H330, H301, H311, H331,
 - ² corrosion cutanée : H314,
 - ³ toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique : H370, H371,
 - ⁴ toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée : H372, H373,
 - ⁵ sensibilisation respiratoire : H334,
 - ⁶ sensibilisation cutanée : H317,
 - ⁷ cancérogénicité : H350, H350i, H351,
 - ⁸ mutagénicité sur les cellules germinales : H340, H341,
 - ⁹ toxicité pour la reproduction : H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd ;
- b. les travaux qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en raison de l'emploi.
 - ¹ d'agents chimiques résultant de processus et ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les gaz, vapeurs, fumées et poussières,
 - ² d'objets libérant des substances ou des préparations présentant une des propriétés mentionnées à la let. a,
 - ³ d'agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les produits pharmaceutiques et les cosmétiques.

¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, let. a.

² [RS 813.11](#) 

Généralités

La puberté est marquée par des changements physiques, psychologiques et psychosociaux profonds. L'exposition à des substances chimiques peut entraîner des risques accrus chez les adolescents, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles d'influencer la fertilité et la maturité sexuelle ou de causer des dommages à long terme.

C'est pourquoi il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux impliquant l'emploi d'agents chimiques qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en cas d'utilisation incorrecte.

Lettre a

La let. a définit les agents qui ont été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui ont par conséquent été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques. La classification est dans la plupart des cas réalisée par le fabricant selon le principe du contrôle autonome. Il existe une procédure d'autorisation ou de notification de la Confédération pour certains produits chimiques dangereux.

Les agents typiques mis sur le marché en tant que produits chimiques sont munis d'un étiquetage ou d'un emballage employant les symboles de danger du système général harmonisé (SGH). Ceux qui sont destinés à un usage professionnel ou industriel doivent être fournis avec une fiche de données de sécurité indiquant les mentions de danger (phrases H). Les mêmes phrases doivent se retrouver à la rubrique du produit concerné dans le **registre des produits chimiques**. Comparer ces phrases à celles qui figurent à la let. a permet de déterminer si la manipulation de ces agents est considérée comme dangereuse et si l'interdiction de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) s'applique par conséquent.

Le devoir de diligence en lien avec l'utilisation des produits chimiques impose par ailleurs d'examiner

si les indications provenant de la fiche de données de sécurité ou d'autres sources sont actuelles et plausibles. Ceci requiert des connaissances techniques et un soutien par des moyens techniques d'information. L'emploi de la plateforme internet SICHEM³ et le recours à des spécialistes de la sécurité au travail tels que les entend la directive n° 6508 de la CFST sont recommandés pour cela.

L'utilisation d'agents qui doivent être assortis des phrases H répertoriées à la let. a est interdit aux jeunes.

Points 1 à 9

Les phrases H sont regroupées par thème par souci de lisibilité mais doivent être prises en compte indépendamment les unes des autres. L'utilisation d'agents qui doivent être classifiés et étiquetés au moyen de ces phrases est considérée comme dangereuse pour les jeunes.

Lettre b

La let. b définit les agents qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui n'ont par conséquent pas été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques.

Les agents typiques qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques mais que l'on rencontre néanmoins sur le lieu de travail ne sont pas munis d'un étiquetage ou d'un emballage mentionnant leurs dangers : les gaz, vapeurs, fumées et poussières générées lors de certains processus mais aussi des substances se dégageant d'objets en sont un exemple.

L'utilisation de tels agents est en principe interdite aux jeunes lorsqu'ils présentent des propriétés analogues à celles des agents caractérisés par les phrases H visées à la lettre a. Il est plus difficile de déterminer si ces agents répondent aux critères de la let. a et cela requiert des connaissances techniques. Il est recommandé de définir un concept des classes de substances propre à l'entreprise dans le cadre de l'intervention d'un spécialiste MMST. Cf. directive Laboratoires de la CFST.

³ www.seco.admin.ch/sichem

Point 1

Cela concerne des produits chimiques générés lors des processus de travail, qui ne sont pas soumis à l'obligation de classification. Lors de travaux impliquant des processus riches en énergie, il peut y avoir un dégagement de gaz, vapeurs, fumées et poussières ne présentant pas une composition chimique constante mais dont il est prouvé ou dont on sait qu'ils contiennent des polluants, comme lors des travaux de soudure ou de ponçage. Ces travaux sont interdits aux jeunes.

Point 2

Il peut s'agir d'objets comme des arbres odoriférants pour automobiles. L'interdiction ne porte pas sur le fait de monter dans une automobile abritant ce type d'arbres mais sur le travail de manipulation de ces arbres (comme les emballer ou les transvaser) impliquant une exposition accrue aux agents émis.

Point 3

Il peut s'agir de produits pharmaceutiques ou de cosmétiques. Il ne s'agit pas en l'occurrence de l'utilisation personnelle des agents mais de travaux de manipulation (comme les emballer ou les transvaser) impliquant une exposition accrue aux agents.

Utilisation de vieux produits

Les agents chimiques ont habituellement une date de péremption. Il pourrait toutefois se produire qu'une entreprise utilise encore de vieux produits qui n'aient pas été classifiés et étiquetés conformément au droit actuel des produits chimiques. Pour faciliter l'application et l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne de tels agents, un tableau de correspondance entre les nouvelles phrases H (ordonnance sur les produits chimiques actuelle) et les anciennes phrases R (ordonnance sur les produits chimiques datant d'avant la révision totale de 2015) a été établi. Celui-ci figure sur le site internet du SECO.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 7

Agents biologiques

Les travaux suivants, qui présentent un risque pour la santé parce qu'ils entraînent une exposition à des agents biologiques, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux avec des objets pouvant être contaminés par des virus, bactéries, champignons ou parasites pathogènes ;
- b. les travaux entraînant une exposition à des microorganismes des groupes 3 et 4 visés à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes¹.

Généralités

Il existe dans différents secteurs de travail un risque accru d'entrer en contact avec des microorganismes ou parasites pathogènes que les jeunes ne rencontrent en général que très rarement voire jamais dans leur vie privée. Les jeunes qui tombent malades à cause de ces agents pathogènes risquent de mettre en danger leur santé, leur éducation et leur développement physique et de subir des dommages à long terme après l'exposition. Les jeunes qui tombent malades à cause de tels agents pathogènes risquent de voir leur santé, leur formation et leur développement physique mis en danger et de subir des dommages à long terme après une exposition.

Sont considérés comme des microorganismes selon l'art. 2, let. a, OPTM toutes les entités microbiologiques, cellulaires ou non, capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les bactéries, les algues, les champignons, les protozoaires, les virus et les viroïdes; leur sont assimilés les mélanges, les objets et les produits qui contiennent de telles entités ainsi que les cultures cellulaires, les parasites humains, les prions et le matériel génétique biologiquement actif.

Lettre a

On peut rencontrer des virus, bactéries, champignons ou parasites pathogènes à tous les postes

de travail, et en particulier là où l'on travaille avec des êtres vivants ou des matériaux organiques. Cela peut par exemple être le cas des professions s'exerçant dans les institutions de santé (humaine ou vétérinaire), des activités dans les laboratoires biologiques, médicaux ou microbiologiques, dans le secteur de l'élevage, de la garde d'animaux ou de l'animalerie, dans le cadre des travaux forestiers (contact avec des animaux sauvages ou leurs excréments, MEVE/FSME), de la collecte et de l'élimination des déchets ainsi que lors d'activités au contact des eaux usées ou dans les biotechnologies. C'est pourquoi ces travaux sont interdits aux jeunes.

Lettre b

L'OPTM subdivise les bactéries, les algues, les champignons, les protozoaires, les virus et les viroïdes en quatre groupes en fonction de leur pathogénicité pour l'homme et de la probabilité avec laquelle les effets de ces propriétés peuvent se manifester. Les deux groupes suivants sont assez ou très dangereux:

- groupe 3: microorganismes présentant un risque modéré;
- groupe 4: microorganismes présentant un risque élevé.

¹ [RS 832.321](#)

Les travaux qui exposent les jeunes à des microorganismes de ces deux groupes leur sont interdits.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 8

Outils de travail dangereux

Les travaux effectués avec les outils de travail suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les outils de travail en mouvement ci-après :
 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage,
 2. grues au sens de l'ordonnance du 27 septembre 1999 sur les grues¹,
 3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux, des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charges spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs,
 4. engins de manutention pour l'entreposage de charges unitaires (notamment conteneurs et marchandises palettisées) dans des entrepôts à hauts rayonnages,
 5. machines de construction,
 6. machines forestières,
 7. dameuses,
 8. téléphériques de chantier,
 9. ponts mobiles,
 10. installations intérieures ou extérieures de nacelles ou sièges mobiles suspendus librement,
 11. bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel et comportant un mécanisme de compression,
 12. chemins de fer internes à l'entreprise, véhicules impliqués dans des manœuvres et moyens auxiliaires utilisés sur des voies ferrées;
- b. les outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables; sont notamment visées les zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc;
- c. les machines ou les systèmes présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, en particulier dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien.

Généralités

Les outils de travail doivent être utilisés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Il convient en outre de respecter les prescriptions du fabricant quant à leur emploi.

Lorsqu'un outil de travail est utilisé en différents lieux, il est nécessaire de vérifier après chaque montage s'il est correctement monté, s'il fonctionne sans problème et si l'on peut l'utiliser conformément à sa destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

¹ [RS 832.312.15](#)

L'emploi de nombreux outils de travail entraîne un risque élevé d'accident. L'interdiction de leur emploi par des jeunes repose sur le fait que la conscience de ces dangers leur fait défaut, tout comme la capacité d'évaluer leur sécurité et de se protéger correctement d'éventuels accidents.

Lettre a

Ch. 1 à 12

Les accidents dus à des outils de travail en mouvement ou mobiles conduisent souvent à des blessures graves. Les dangers qui en émanent sont notamment les suivants:

- le travailleur peut heurter ou renverser des personnes en manoeuvrant,
- le travailleur peut écraser des personnes lors de manoeuvres (p. ex. lorsqu'un conducteur heurte un obstacle),
- le travailleur tombe ou se renverse avec un outil de travail mobile ou provoque un impact impliquant cet outil (p. ex. dans les virages),
- les matériaux transportés ou les superstructures de véhicules non assurées peuvent basculer, se détacher ou tomber (p. ex. lors du chargement ou déchargement de matériaux non assurés),
- le travailleur peut chuter depuis un outil de travail mobile.

Il est interdit aux jeunes de travailler avec les outils de travail en mouvement mentionnés à la let. a.

Lettre b

Il s'agit des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables, comme les rouleaux compresseurs, poinçonneuses, presses, scies à ruban, scies circulaires, tronçonneuses, vrilles, mélangeurs et agitateurs, roues dentées, leviers oscillants, vilebrequins, fraises ou dispositifs de polissage. Il est interdit aux jeunes de travailler avec ces outils de travail dangereux.

Lettre c

Travailler avec des machines dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien est en principe dangereux et une tâche réservée aux spécialistes. Il est donc interdit aux jeunes de travailler avec des machines dans ces situations critiques.

Déroghations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 9

Animaux dangereux

Les travaux impliquant des contacts directs avec des animaux sauvages ou venimeux sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

Généralités

Animaux sauvages

Sont considérés comme animaux sauvages, d'une part, les animaux vivant à l'état sauvage qui ne sont pas domestiqués et ne servent pas d'animaux domestiques, de rente ou d'élevage (comme les chiens, les chats, les porcs domestiques, les chevaux, les vaches, les moutons, les chèvres, les poules). Les animaux vivant dans les zones d'habitation, nichés dans les bâtiments ou même parasités sont également des animaux sauvages qui conservent le mode de vie d'un animal sauvage. Ils peuvent être porteurs de parasites ou de maladies dangereuses. D'autre part, les animaux sauvages sont également considérés comme des animaux sauvages dans leur comportement, car ils deviennent souvent agressifs lors d'un contact rapproché avec l'homme, en particulier s'ils ont faim ou s'ils ont peur (p. ex. les mères avec leur progéniture). Les travaux impliquant un contact direct avec des animaux sauvages (même en captivité) sont donc interdits aux jeunes.

Animaux venimeux

Sont considérés comme animaux venimeux ceux dont le venin naturel peut porter atteinte à la santé de l'être humain. Les araignées, scorpions, serpents, lézards, grenouilles, crapauds, méduses et pieuvres en font partie. C'est pourquoi les travaux qui impliquent un contact direct avec ces animaux sont interdits aux jeunes.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 10

Environnement de travail présentant un risque élevé d'accident professionnel

Les travaux suivants, qui présentent un risque élevé d'accident professionnel en raison de l'environnement de travail, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur;
- b. les travaux dans des espaces confinés, en particulier dans des puits ou dans des gaines techniques;
- c. les travaux en dehors d'un emplacement de travail fixe, en particulier en cas de risque d'écroulement ou dans les zones de routes ou de voies ferrées non fermées à la circulation;
- d. les travaux dans des domaines présentant un risque particulier d'agression ou d'autres formes de violence;
- e. les travaux souterrains ou sous l'eau.

Généralités

L'environnement de travail physique peut receler divers dangers requérant une prudence et une vigilance constantes ainsi que l'aptitude à réagir de manière adéquate afin d'éviter les accidents. Les jeunes ont tendance à sous-estimer la menace pour eux-mêmes dans les environnements présentant des dangers. Ils ne disposent en outre pas encore de l'expérience professionnelle nécessaire pour se protéger correctement des dangers existants de manière routinière.

Lettre a

Les travaux présentant un risque de chute sont interdits aux jeunes. Cela concerne en particulier les postes de travail en hauteur non munis de protection contre les chutes, comme lors du montage et du démontage d'échafaudages, lors de travaux sur des mâts ou sur des véhicules.

Lettre b

Les travaux dans des espaces confinés sont interdits aux jeunes. Cela s'applique en particulier aux puits et gaines, car ceux-ci peuvent présenter divers dangers dont les jeunes ne peuvent que dif-

ficilement se rendre compte, comme les gaz et vapeurs inflammables, les substances nocives, le manque d'oxygène ou la chute d'objets.

Lettre c

Il est interdit aux jeunes de travailler en dehors d'un emplacement de travail fixe dans un environnement présentant un risque élevé d'accident. Cela concerne en particulier les travaux s'accompagnant d'un risque d'écroulement et de ceux qui s'effectuent dans les zones de routes ou de voies ferrées non fermées à la circulation.

Lettre d

Il est interdit aux jeunes de travailler dans des domaines présentant un risque particulier d'agression ou d'autres formes de violence, comme lors de contrôles d'accès, de transports d'argent ou dans le cadre de l'exécution des peines.

Lettre e

Les travaux souterrains ou sous l'eau sont interdits aux jeunes.

On entend par travaux souterrains la construction, l'extension, la préservation ou la reconstruction sous terre d'éléments de construction tels que des tunnels, des galeries, des gaines ou des cavernes. Sont également considérés comme travaux souterrains l'extraction souterraine de roches, les travaux de forage au pousse-tube ainsi que les travaux exécutés à l'intérieur des sections fermées de tunnels à ciel ouvert.

Les travaux dans les galeries, tunnels et puits recèlent de nombreux risques d'accident et dangers pour la santé. Les principaux sont ceux d'être happé par des machines ou installations, renversé par un véhicule (sur un chantier), de trébucher, de chuter, d'être heurté par du matériel qui tombe, d'être enfermé, de se blesser en employant une machine ou des outils ou de tomber malade par exemple à cause de produits chimiques, des effets des intempéries, d'un incendie ou de la fumée.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 11

Atmosphère appauvrie en oxygène

Les travaux effectués dans un espace présentant une teneur en oxygène dans l'air de 18 % ou moins sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

Généralités

Une teneur de l'air en oxygène réduite entraîne une augmentation du taux d'erreurs dans les tâches cognitives et un temps de réaction rallongé. Cela accroît le risque général d'accident, en particulier parce que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des dangers aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes de travailler dans une atmosphère appauvrie en oxygène.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Article 12

Non-perception de signaux sonores

Les travaux présentant un risque d'accident professionnel en raison de la non-perception de signaux sonores sont considérés comme dangereux pour les jeunes, en particulier les travaux sur des voies ferrées où circulent des véhicules effectuant des manœuvres ou des trains.

Généralités

Un niveau sonore d'environ 65 dB(A) ou plus entraîne une nette diminution de la capacité de concentration, une baisse de performance et influence le bien-être. La fréquence d'erreur augmente avec le niveau sonore, et par là même le risque d'accident également. Les signaux ou sons qui annoncent un danger sont couverts acoustiquement lorsqu'il y a simultanément un bruit d'un niveau sonore supérieur. Les signaux qui annoncent le démarrage de machines, le déplacement de charges en suspension ou l'approche d'un véhicule peuvent dès lors ne pas être perçus. D'autres raisons, comme le fait d'écouter de la musique, peuvent également conduire à ce que des signaux d'alarme ne soient pas perçus. Les jeunes ont tendance à sous-estimer la menace pour eux-mêmes dans les environnements présentant des dangers. Ils sont en outre facilement distraits, ce qui peut les empêcher de percevoir des signaux d'alarme acoustiques et entraîner rapidement des conséquences fatales.

Interdiction

Il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux dans un environnement dans lequel il est requis de prêter attention à des signaux d'alarme acoustiques afin d'éviter des accidents.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Article 13

Tabagisme passif

Les travaux effectués dans des locaux où il est permis de fumer sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

Interdiction absolue

L'interdiction du tabagisme passif s'applique sans restriction pour les jeunes, d'autant plus qu'il n'existe pas de formation professionnelle initiale pour laquelle il soit indispensable de travailler dans un local fumeurs.

Il est exclu de déroger par contrat à cette interdiction pour que le jeune puisse travailler dans un local fumeurs, contrairement à ce que l'art. 6 OPTP permet pour les adultes¹.

Cette interdiction s'applique également lors de l'occupation de jeunes travailleurs dans le cadre d'une offre transitoire (art. 4b OLT 5).

¹ Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) [International Agency for Research on Cancer (IARC)] a formellement déclaré le tabagisme passif cancérigène en 2002.

Article 14

Adaptation des mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans les annexes des plans de formation

- ¹. Si une ordonnance sur la formation prévoit une exception au titre de l'art. 4a, al. 1, OLT 5, les mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans l'annexe du plan de formation concerné doivent être adaptées à la définition des travaux dangereux contenue dans la présente ordonnance dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière.
- ². Tant que l'annexe d'un plan de formation n'a pas été adaptée, la définition des travaux dangereux contenue dans le droit antérieur continue de s'appliquer.

Règles transitoires

Lorsque l'ordonnance sur la formation prévoit des travaux dangereux, les mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé prévues dans l'annexe 2 du plan de formation correspondant doivent être adaptées d'ici fin 2027 au plus tard. Jusqu'à ce que cette adaptation soit effective, c'est la définition des travaux dangereux figurant dans l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes qui continue de s'appliquer.

Article 15

Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes¹ est abrogée.

Généralités

Les dispositions de l'ordonnance abrogée continuent à s'appliquer aux formations professionnelles initiales dont l'annexe du plan de formation n'a pas encore été adaptée.

Renvoi

Les règles transitoires sont précisées à l'art. 14.

¹ RO 2007 6831, 2010 2201

Article 16

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Renvoi

Les règles transitoires sont précisées à l'art. 14.